

Témoignages

JOURNAL FONDÉ LE 5 MAI 1944 PAR LE DOCTEUR RAYMOND VERGÈS

N° 19404 - 75ÈME ANNÉE

Un cas concret pour la Conférence Légumes de France et la Conférence de l'Observatoire des sociétés de l'océan Indien

Agriculture : halte à la mise en concurrence des travailleurs de notre région

L'accord de partenariat économique intérimaire règle actuellement les relations commerciales entre La Réunion, région de l'Union européenne, et ses voisins. L'ouverture des frontières a pour conséquence une mise en concurrence des travailleurs, comme le souligne les difficultés de producteurs réunionnais à vendre leurs oignons, plus chers que les oignons importés de Madagascar.



En 2019, 1000 tonnes d'oignons devaient être récoltées à La Réunion, et 7500 tonnes importées. Ce fait est la conséquence de l'application des accords commerciaux respectant les orientations de l'OMC (Organisation mondiale du Commerce). Ces accords visent à réduire les barrières tarifaires, que sont les quotas et les taxes à l'importation.

Dans notre région, l'Union européenne ambitionne de transformer notamment l'accord de partenariat économique intérimaire en définitif. Cet accord concerne notamment Madagascar, et vise à une libéralisation de 90 % du commerce. Il est asymétrique, ce qui signifie que côté européen, la totalité du marché est ouvert tandis que l'autre partie peut exclure des productions jugées stratégiques.

22 SMIC malgaches pour un SMIC français

Ceci permet donc à des produits importés d'être vendus à La Réunion moins chers que la production locale. C'est ce qui se passe notamment pour l'oignon.

Un article du «JIR» d'aujourd'hui constate qu'un agriculteur vend ses oignons 2 euros le kilo, tandis que les oignons importés de Madagascar valent 1,50 euro le kilo. Il est évident que le coût de production explique en partie cette différence. Mais la différence de salaire n'explique pas tout, car à Madagascar le SMIC vient récemment d'être relevé à 50 euros par mois. Il faut donc 22 SMIC malgaches pour atteindre un SMIC français, le SMIC appliqué à La Réunion. Cette différence de salaire comparée au prix final signifie donc que le profit tiré par les acteurs de la vente d'oignons malgaches est plus important que celui du producteur local.

En conséquence, c'est bien une mise en concurrence des travailleurs qui est organisée par ces

accords commerciaux, soi-disant au profit du consommateur, mais en réalité au service des différents intermédiaires de la chaîne.

Pour une alternative au libre-échange

Cet exemple constitue un véritable cas d'école pour deux manifestations qui se tiennent cette semaine à La Réunion : le Congrès Légumes de France, et la Conférence «Océan Indien au 21e siècle» organisée par l'Observatoire des sociétés de l'océan Indien.

Ces deux manifestations pourront en effet difficilement faire l'impasse sur les relations commerciales entre La Réunion et ses voisins. Il semble clair que confier cette responsabilité à l'Union européenne ne peut que créer ce genre de dérive. L'alternative réside dans la délégation de ces négociations commerciales aux Réunionnais, tout en ayant comme base de discussion un principe, celui de la recherche des complémentarités dans un partenariat gagnant-gagnant au lieu de continuer à promouvoir une mise en concurrence des travailleurs mortifère, et qui ne peut qu'entraîner les droits sociaux vers le bas.

M.M.

Libre opinion

Les îles Éparses appartiennent à la République malgache

Au lendemain de l'avis consultatif rendu le 25 février 2019 par la Cour internationale de Justice de La Haye dans l'affaire des îles Chagos qui condamne sévèrement le Royaume-Uni pour avoir décolonisé Maurice de manière irrégulière¹, le Président de la République malgache, Andry Rajoelina, a saisi l'occasion historique qui lui était offerte pour suggérer à la France la constitution d'une commission mixte franco-malgache afin d'aboutir si possible avant le 26 juin 2020 – date du 60e anniversaire de l'indépendance de la Grande Ile – à une « solution consensuelle » sur la question de la restitution des îles Éparses du canal de Mozambique à la République de Madagascar ou, à défaut, à un système de cogestion franco-malgache sur ces îlots². Cette alternative – faut-il dès présent le préciser ? – est tout à fait conforme au compromis politique adopté à l'unanimité par le sommet des chefs d'État ou de Gouvernement des pays membres de la Commission de l'Océan Indien (COI), réuni à Saint-Denis de La Réunion le 3 décembre 1999. Autant dire déjà, sans lire l'avenir dans les boules de cristal ou le marc de café, que c'est la solution souple « cogestion » (dans des domaines qui restent à préciser) qui, au final, semble avoir le plus de chance de l'emporter sur la solution radicale « restitution »³. Mais ce n'est pas la solution la plus juste.

Au plan historique, le contentieux territorial franco-malgache est très ancien puisqu'il remonte officiellement à 1972⁴. Après avoir renoncé à revendiquer le récif de Tromelin en 1978 au profit de l'État mauricien (pour des raisons qui nous paraissent injustifiées), le Gouvernement d'Antananarivo avait recherché une solution négociée pour résoudre le problème posé par les seules îles

Éparses du canal de Mozambique. Lors de la réunion d'une première commission mixte franco-malgache, en mars 1979, il avait ainsi été convenu que le sort de ces îlots serait réglé par des négociations diplomatiques bilatérales et non par des instances juridictionnelles internationales, arbitrales ou judiciaires. Mais les démarches entreprises auprès de la France, dès juin 1979, n'ont jamais abouti.

Dans un « Mémoire explicatif » solidement argumenté, joint à une lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies le 12 novembre 1979, le représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation mondiale a alors demandé l'inscription à l'ordre du jour de la 34e session ordinaire de l'Assemblée générale d'un point additionnel, intitulé : « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ». Peu après, l'organe plénier des Nations Unies a adopté le 12 décembre 1979, à une très large majorité – par 93 voix contre 7 et 36 abstentions – une résolution 34/91 qui « réaffirme la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance » avant d'inviter instamment « le Gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles précitées, qui ont été séparées arbitrairement de Madagascar ».

Pour les juristes internationalistes, cela ne fait aucun doute : bien qu'elle ne soit qu'une recommandation, par définition non contraignante au plan juridique pour la France, la résolution 34/91 devrait néanmoins être respectée par l'ancienne puissance coloniale, dès lors qu'elle est conforme au

droit international public contemporain de la décolonisation forgé dans le cadre des Nations Unies.

Contrairement à ce qu'affirme périodiquement le président de la République française, Emmanuel Macron, l'archipel des Glorieuses et les îlots Juan de Nova, Europa et Bassas da India ne sont pas des terres françaises mais bien des territoires malgaches au regard du droit international positif. Le différend franco-malgache sur les îles Éparses du canal de Mozambique apparaît essentiellement comme le procès du décret français du 1er avril 1960. À ce sujet, il convient de préciser qu'avant la fin des négociations relatives à l'accession à la souveraineté de Madagascar qui conduisent aux premiers accords de coopération franco-malgaches, signés le 2 avril 1960, un nouveau statut interne a été conféré in extremis aux îles Éparses du canal de Mozambique et au récif de Tromelin par un décret du 1er avril 1960, « relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France ». De surcroît, ce décret – un acte juridique que l'on peut qualifier, sans exagération, de scélérat – a été adopté dans le plus grand secret : il n'a été porté à la connaissance de la partie malgache qu'après le 14 juin 1960 qui est sa date de publication au Journal officiel⁵. Dans son article 1er, cet acte réglementaire français ne donne enfin que de très brèves indications dans une formule qui se veut autant impérative qu'irrévocable : « Les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India sont placées sous l'autorité du ministre chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer »⁶.

Sur un plan plus panoramique, voici le diagnostic que l'on peut établir



sans crainte de se tromper. Un faisceau d'indices démontre que les différents îlots revendiqués par les gouvernements successifs d'Antananarivo, à partir de 1972, ont bien été des territoires étatiques malgaches et plus précisément encore des dépendances naturelles du Royaume souverain de Madagascar jusqu'à son annexion par la France, le 6 août 1896. Il apparaît également que ces terres insulaires ou archipélagiques ont été, par la suite, des dépendances administratives de la Grande Ile jusqu'à l'entrée en vigueur du fort regrettable décret du 1er avril 1960. En réalisant le démembrement du terri-

toire national malgache sans consultation préalable du peuple de Madagascar ou de ses représentants élus et, plus encore, au mépris du principe fondamental de l'intangibilité des frontières coloniales, le décret français du 1er avril 1960 – un acte purement unilatéral émanant de l'ancienne puissance coloniale – déroge aux principes généraux de la succession d'États. On peut de surcroît mettre sérieusement en doute la thèse traditionnelle française selon laquelle la République de Madagascar aurait acquiescé au démembrement de son territoire national. Cette amputation lui a plutôt été

imposée par la Puissance administrante à la veille de sa résurrection en tant qu'État souverain, le 26 juin 1960.

**André ORAISON, Professeur de droit international public
Membre et Conseiller juridique
du Mouvement Réunionnais
pour la Paix**

1. A. ORAISON, « Chagos : la Cour internationale de Justice condamne le Royaume-Uni », *Le Quotidien de La Réunion*, mercredi 27 février 2019, p. 2.
2. F. RAVONY, « Madagascar. Rencontre Rajoelina-Macron. Une année pour régler la question des îles Éparses », *Le Quotidien de La Réunion*, jeudi 30 mai 2019, p. 31.
3. Lors de sa visite éclair à la Grande Glorieuse le mercredi 23 octobre 2019, Emmanuel Macron n'a nullement donné l'impression de remettre en cause l'appartenance des îles Éparses à la France. Il a en effet annoncé « le classement en réserve naturelle nationale de la Grande Glorieuse », dès 2020. F. BANC, « Grande Glorieuse », *Le Quotidien de La Réunion*, vendredi 25 octobre 2019, p. 12.
4. A. ORAISON, « Radioscopie critique de la querelle franco-malgache sur les îles Éparses du canal de Mozambique (La succession d'États sur l'archipel des Glorieuses et sur les îlots Juan de Nova, Europa et Bassas da India) », *Revue Juridique de l'Océan Indien (RJOI)*, 2010, numéro 11, p. 147-233.
5. Voir le décret n° 60-555 du 1er avril 1960, « relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France », *JORF*, 14 juin 1960, p. 5343.
6. A. ORAISON, « Radioscopie critique du décret français du 1er avril 1960 (À propos du différend franco-malgache sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India) », *La Revue Juridique de Madagascar Conseil International (La Revue MCI)*, 2016, n° 72-73, pages 47 à 57.

Témoignages

Fondé le 5 mai 1944 par le Dr Raymond Vergés
71e année
Directeurs de publication :
1944-1947 : Roger Bourdageau ; 1947 - 1957 : Raymond Vergés ; 1957 - 1964 : Paul Vergés ; 1964 - 1974 : Bruny Payet ; 1974 - 1977 : Jean Simon Mounoussany Amourdom ; 1977 - 1991 : Jacques Sarpédon ; 1991- 2008 : Jean-Marcel Courteaud
2008 - 2015 : Jean-Max Hoarau
2015 : Ginette Sinapin

6 rue du général Émile Rolland
B.P. 1016 97828 Le Port CEDEX
Rédaction
TÉL. : 0262 55 21 21 - E-mail : redaction@temoignages.re
SITE web : www.temoignages.re
Administration
TÉL. : 0262 55 21 21
Publicité : publicite@temoignages.re
CPPAP : 0916Y92433

Oté

L'égalité konm in lign d'orizon i éloign firamézir ni aprosh

Matant Zélida la ékri Justin :

Mon shèr nové, mon spès salté, rouj-de-fon dopi l'éternité, moin la lir sak ou la ékri yèr dsi out bann kouzin la bénéfisyé an promyé l'égalité alé oir bonpé d'moun dann l'androi la pa vi so l'asansèr-la, mé moin lé a d'mandé pou kosa ou i ékri dé shoz konmsa. Lé vré nou la pa gingn légalité sosyal lo promyé zanvier 1947. Lé vré nou l'atann in bonpé d'tan avan d'an avoir ali mé ozis, afèr roprosché ? Afèr pa kontant anou sak nou la gagné firamézir mèm si toulmoun la pa gingn lo mèm zafèr an mèm tan. Shakinn la gingn in pé é sé sak i kont final man. Tok ! Pran sa pou toi !

Justin la fé pou répons :

Mon vyé matant k'i koz toultan la boush rouvèr, mi konpran pa fason ou i fonksyone épi kèl sé out bann valèr aou... Pou kosa mi ékri sa ? Pars d'aprè moin gouvèrnman La Frans la trouv l'ané 1946 in sosyété kolonyal, inzist, inégal é li la ranplas sa par in n'ot sosyété kolonyal, inzis, inégal alé oir nou l'avé pa domann sa ; nou l'avé domann légalité in poin sé tou é nou la kour déyèr san trapé é konbienn tan siouplé !

Demoun péi loutre-mèr l'avé pa dmann sa : ni lo bann dirizan, ni lo bann militan, ni la sosyété dann son ansanm. La loi 19 mars 1946, lété pa in loi d'inégalité, an kontrèr son bit sété l'égalité...nou la pankor gingn trapé ziska l'èr d'zordi pars i mank anou in légalité nout tout la poin an mèm tan sé l'égalité dé shans é sa sé in n'afèr la rofiz anou an débitan.. Konm in lign d'orizon, i éloign firamézir ni aprosh.

Tok ! Pran sa pou ou !

Justin